

**ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT UNE OBLIGATION DE
RAMASSAGE DE DEJECTIONS ANIMALES
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU LIEUX PUBLICS
DIVAGATION DES CHIENS - CHATS**

Le Maire de la Commune de Englos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2512-13 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment son article 3 ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

Considérant la circulation de chiens errants et la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs, dans les rues et les espaces communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune ;

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur la voie publique, les espaces verts parcs, jardins et les espaces de jeux ouverts aux enfants.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse.

ARTICLE 3 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière animale.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 : La loi du 6 janvier 1999 dite des « chiens dangereux » oblige tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans

- La 1^{ère} catégorie qui regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer l'origine par un document (Pitbulls, chiens assimilables aux chiens de race Mastiff et chiens d'apparence Tosa-Inu) ;
- La 2^{ème} catégorie qui regroupe les chiens de garde ou de défense inscrits au L.O.F. par exemple American Staffordshire Terrier. Leur maître dispose de documents délivrés par la S.C.C. (certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien. Les Rottweiler et chiens d'apparence Rottweiler appartiennent à cette catégorie même sans inscription au LOF.

d'en faire la déclaration à la Mairie. *Les propriétaires non titulaires du permis de détention s'exposent à des sanctions allant jusqu'à trois mois de prison et 3 750€ d'amende, ainsi que la confiscation et/ou l'euthanasie du chien.*

Les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 6 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval...) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ou lieux publics.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Préfet de Lille, Monsieur le Commandant de Police de Lomme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ENGLOS, le 23 février 2021

Le Maire, Martine SIMON

